



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droit syndical

Question écrite n° 95112

## Texte de la question

Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, à leur constitution ou à leur désignation. Elle lui rappelle que la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, a fait disparaître la peine d'emprisonnement qui était lié à ce délit et ce délit d'entrave n'est plus désormais puni que d'une peine d'amende, passée de 3 750 euros à 7 500 euros. Elle lui indique par ailleurs qu'un principe général du droit pénal impose une application, même rétroactive de la dernière loi, si celle-ci est la plus douce. Aussi, elle aimerait savoir si, comme l'a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation le 26 janvier 2016, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave sont susceptibles d'être concernées par cette rétroactivité.

## Texte de la réponse

Le délit d'entrave est défini comme le comportement volontaire ou non d'un employeur ayant pour effet d'empêcher la désignation, la constitution ou le fonctionnement normal d'une institution représentative du personnel. L'article 262 de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 a supprimé la peine d'emprisonnement pour les seuls délits d'entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel et doublé le montant des amendes encourues. Toutefois, une peine d'un an d'emprisonnement reste toujours applicable en cas d'entrave à la constitution ou à la désignation des institutions représentatives du personnel. L'application immédiate des lois pénales plus douces à des faits non encore définitivement jugés est un principe à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, décision no 80/127 DC) rappelé par l'article 112-1 du code pénal. Conformément à ces dispositions, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave et liées au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel sont concernées par cette rétroactivité. Les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent en effet aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, comme l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 26 janvier 2016.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Hélène Fabre](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 95112

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et numérique

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et numérique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 avril 2016](#), page 3227

**Réponse publiée au JO le :** [14 juin 2016](#), page 5469